

**REPORTING PROCEDURES -
INJURIES, EXPOSURE OR
SUSPECTED EXPOSURE TO TOXIC
SUBSTANCES OR MATERIAL -
CADETS AND CIVILIAN
INSTRUCTORS (CI)**

**RAPPORT EN CAS DE BLESSURES,
L'EXPOSITION CONFIRMÉE OU
SOUPÇONNÉE À DES SUBSTANCES
OU MATIÈRES TOXIQUES - CADETS
ET INSTRUCTEURS CIVILS (IC)**

PURPOSE

1. This order describes the policy for the procedures in reporting injuries, serious illness, exposure or suspected exposure to toxic substances or material to Cadets and Civilian Instructors (CIs). It should be read in conjunction with Queen's Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations (QR (Cds)) 8.21 and 8.22, Cadet Administrative and Training Orders (CATO) 12-23 and with Cadet League Insurance Programmes.

2. Reporting procedures for members of the Regular Force, Reserve Force and officers of the Cadet Instructors Cadre (CIC) shall be in accordance with Defence Administrative Order and Directive (DAOD) 5018-2.

GENERAL

3. The aim of reporting all injuries, exposure or suspected exposure to toxic substances or material is to ensure that injuries or exposures are adequately documented for future use by the Canadian Forces (CF) or the cadet/CI.

4. Commanding Officers (CO) must report all injuries, exposure or suspected exposure to toxic substances or material in accordance with the procedures established in this CATO. Copies of form DND 2299 (available in the electronic format through the Defence Forms catalogue) must be available at cadet activities in order to initiate report procedures as early as possible after an accident has happened. Next of kin is to be notified of the accident as soon as possible.

OBJET

1. La présente ordonnance énonce la politique concernant les rapports blessures, maladies graves, l'exposition confirmée ou soupçonnée à des substances ou matières toxiques pour les cadets et instructeurs civils (IC). Elle doit être lue conjointement avec les Ordres et Règlements royaux des Cadets du Canada (OR (Cadets)) 8.21 et 8.22, l'Ordonnance sur l'Administration et Instruction des Cadets (OAIC) 12-23 et avec les Programmes d'assurance des Ligues de Cadets.

2. Les procédures pour les membres de la Force régulière et de la Réserve ainsi que les officiers du Cadre des instructeurs de Cadets (CIC) sont telles que stipulées dans la Directive et ordonnance administrative de la Défense (DOAD) 5018-2.

GÉNÉRALITÉS

3. Le but de rapporter toute blessure, l'exposition confirmée ou soupçonnée à des substances ou matières toxiques est de s'assurer que celles-ci soient bien documentées par les Forces canadiennes (FC) ou le cadet/IC pour références futures.

4. Les commandants (cmdt) doivent rapporter toute blessure, l'exposition confirmée ou soupçonnée à des substances ou matières toxiques selon les procédures établies par cet OAIC. Des copies du formulaire DND 2299 (disponible en format électronique dans le répertoire des formulaires de la Défense) doivent être disponibles durant toutes activités de cadets de manière à pouvoir débiter les procédures de rapport le plutôt possible après un accident. Le plus proche parent doit être contacté le plutôt possible après l'accident.

PROCEDURES

5. The CO shall initiate the completion of form DND 2299 for:

- a. an injury, exposure or suspected exposure to toxic substances or material that may result in permanent disability; and
- b. any other injury, exposure or suspected exposure to toxic substances or material except a minor injury such as a superficial cut or bruise.

6. Completion of form DND 2299 long after the event is not sufficient to meet legal requirements (prescription periods for claims purposes will vary, having regard to the nature of the circumstances surrounding the injury) and may be of questionable value since the information recorded is more likely to be inaccurate or unreliable due to the passage of time and faded memories. The responsibility for ensuring that form DND 2299 is originated and properly completed for each injured person rests with the CO who shall:

- a. ensure that the report is completed and forwarded to higher authority no later than fourteen (14) days after the event;
- b. ensure that paragraph 2 of form DND 2299 is completed by the injured person. The fact that the injured person is unable to make a statement is not a reason to postpone the submission of the report. The report shall be submitted and a statement obtained and forwarded as soon as possible. The report shall be submitted even if the time limit is exceeded;
- c. ensure that statements made by the injured person and witnesses are:

PROCÉDURES

5. Le cmdt doit initier le rapport DND 2299 pour:

- a. blessure, l'exposition confirmée ou soupçonnée à des substances ou matières toxiques susceptibles de causer une invalidité permanente; et
- b. tout autre genre de blessure, l'exposition confirmée ou soupçonnée à des substances ou matières toxiques, à l'exclusion d'une blessure mineure telle qu'une coupure ou contusion superficielle.

6. Il faut remplir le formulaire DND 2299 le plutôt possible après l'événement pour deux raisons. D'abord, il faut respecter les délais prescrits pour entamer les poursuites en responsabilité, délais qui varient selon les circonstances dans lesquelles la personne a été blessée. Ensuite, il faut que les faits consignés au dossier soient le plus précis possible. Or, si on attend trop longtemps, ils risquent d'être inexacts ou sujets à caution, en raison des défaillances de mémoire éventuelles des témoins ou des victimes. Aussi incombe-t-il au commandant de:

- a. veiller à ce que le formulaire soit rempli dans les (14) quatorze jours qui suivent la blessure;
- b. veiller à ce que le paragraphe 2 du formulaire DND 2299 soit rempli par la personne blessée. Le fait que la personne blessée ne soit pas en mesure de faire de déclaration n'est pas une raison valable pour retarder la soumission de ce rapport. Celui-ci doit être soumis, et une déclaration doit être obtenue et acheminée dès que possible. Le rapport doit être soumis même si l'échéance est passée;
- c. veiller à ce que les déclarations faites par les blessés et les témoins soient:

- (1) in the first person,
- (2) in their own words,
- (3) brief, but contain details of the circumstances under which the injury was sustained, and
- (4) signed and dated by the person making the statement; and

d. where it is necessary to submit a statement of a witness, detail another officer to obtain the statement.

7. Additional copies of the report should be certified as true copies.

RESPONSIBILITY

8. Regional Cadet Support Units (RCSU) are responsible to complete form DND 2299 which should be read in conjunction with DAOD 7000-2, Canadian Forces Administrative Orders (CFAO) 24-6 Investigation of Injuries or Death and CFAO 59-3 Claims By or Against the Crown. The RCSU CO is responsible to ensure that instructions stipulated in orders are followed.

DISTRIBUTION

9. The report shall be typed or handwritten and distributed as follows: Regional Cadet Support Unit (RCSU) - original copy with signatures; injured person - one (1) copy; Cadet Corps file - one (1) copy; National Office of the concerned League - one (1) copy.

OPI: D Cdts 2
Date: Dec 08
Amendment: Ch 14/08

- (1) faites à la première personne,
- (2) formulées en leurs propres mots,
- (3) brèves, mais contiennent des détails sur les circonstances de l'accident, et
- (4) signées et datées par leur auteur; et

d. dans le cas où il est nécessaire de produire la déclaration d'un témoin, désigner un autre officier pour obtenir la déclaration.

7. Toute copie additionnelle du rapport devrait être certifiée copie conforme.

RESPONSABILITÉ

8. L'Unité régionale de soutien aux cadets (URSC) doit compléter le formulaire DND 2299 qui doit être lu conjointement avec la DOAD 7000-2, l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes (O AFC) 24-6 Enquêtes sur des cas de blessures ou de décès et l'O AFC 59-3 Réclamations présentées par ou contre la Couronne. Le cmdt de l'URSC est responsable de s'assurer que les instructions mentionnées dans les ordres sont suivies.

DISTRIBUTION

9. Le rapport doit être dactylographié ou écrit et être distribué de la manière suivante: l'URSC - copie avec signatures originales, personne blessée - une (1) copie, filière du corps de cadets - une (1) copie, bureau national de la Ligue concernée.

BPR : D Cad 2
Date : déc 08
Modificatif : Mod 14/08